



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
20 septembre 2004

- I. Droit pénal – Poursuites sur base de l'article 442 du Code pénal – Harcèlement sous toutes ses formes – Intention d'affecter gravement la tranquillité de la personne visée.**
- II. Droit pénal – Poursuites sur base de l'article 114, §8, 1^o de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes – Harcèlement par l'utilisation de moyens de télécommunications dans le but d'importuner le correspondant ou de provoquer des dommages.**
- III. Cour d'Arbitrage – Discrimination quant au degré de l'élément moral et quant à la peine – Question préjudicielle posée à la Cour d'Arbitrage.**

La prévention de harcèlement visée par l'article 442 du Code pénal réprime toute forme de harcèlement mais, requiert que l'auteur du harcèlement ait visé à affecter gravement la tranquillité de la personne harcelée.

L'article 114, §8, 1^o de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes réprime le harcèlement par l'utilisation d'un réseau ou d'un service de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer un dommage. Cette prévention ne vise que le harcèlement par l'utilisation d'un moyen de télécommunication mais, il suffit qu'il ait visé à importuner son correspondant ou provoquer des dommages.

Il s'impose d'interroger la Cour d'Arbitrage sur la possibilité d'une discrimination existant d'une part, entre l'article 114, §8, 1^o de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes et d'autre part, l'article 442 du Code pénal, en ce que les peines comminées par le premier pour avoir utilisé un moyen de télécommunication afin d'importuner quelqu'un sont plus fortes que celles comminées par le second pour avoir harcelé quelqu'un en affectant gravement sa tranquillité.

(Ministère Public / H.L.)

...

Inculpé d'avoir, à Oupeye :

A.1. le 15.09.2003, frappé V.T. et R.R., agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie;

B.2. le 15.09.2003, attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers V.S., H.H., V.T. et R.R., dépositaires ou agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements;

C.3. entre le 24 et le 26.08.2004, utilisé l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant en l'espèce L.S. ou de provoquer des dommages;

D.4. le 25.08.2003, harcelé L.S., alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de cette personne;

E.5. le 24.08.2003, volontairement fait des blessures ou porté des coups à L.M.

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et, notamment, la citation notifiée à la requête du Procureur du Roi ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier répressif que les faits visés à la prévention C3 auraient été commis entre le 24 et le 26 août 2003 (et non 2004, comme indiqué dans la citation).

Attendu que le prévenu fait valoir que ces faits constitueraient un fait pénal unique avec ceux visés à la prévention D4 et pour lesquels il aurait déjà été jugé.

Attendu que les faits repris à la prévention D4 ont été jugés par jugement du 27 octobre 2003 de la 11^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de céans qui a dit cette prévention établie sous la qualification de harcèlement réprimé par l'article 442bis du Code Pénal et suspendu le prononcé pour une durée de trois ans ; que cette décision est passée en force de chose jugée selon la mention figurant sur la copie versée au dossier d'où il suit que l'action publique relative aux faits qui constituent la prévention D4 est éteinte.

Attendu qu'à supposer que la prévention C3 soit établie telle qu'elle est libellée, les faits qui la constituent sont réprimés par l'article 114, §8, 1^o de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes qui, dans sa version applicable aux faits, punit d'une amende de 500 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de un à quatre ans, ou de l'une de ces peines seulement, la personne qui utilise un réseau ou un service de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages.

Attendu que, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, il faut que l'agent ait eu recours à un moyen de télécommunication mais qu'il suffit qu'il ait visé à importuner son correspondant ou à provoquer des dommages ; qu'en revanche l'article 442 bis du Code Pénal, qui réprime toute forme de harcèlement par des peines moins fortes, (de quinze jours à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à trois cent francs, ou de l'une de ces peines seulement), requiert que l'agent affecte gravement la tranquillité de la personne visée ; qu'il en résulte une apparente discrimination quant au degré de l'élément moral requis et quant à la peine selon que l'agent a fait ou non usage d'un moyen de télécommunication pour tourmenter

sa victime ; qu'il convient égard de poser, à la Cour d'arbitrage , la question préjudicielle reprisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 26, §1, 3° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, l'article 442 bis du Codé pénal, l'article 114, §8, 1° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes et les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 ;

Avant dire droit, pose à la Cour d'Arbitrage la question suivante :

L'article 114, §8, 1° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes, lu en combinaison avec l'article 442 du Code pénal, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens que les peines comminées par le premier pour avoir utilisé un moyen de télécommunication afin d'importuner quelqu'un sont plus fortes que celles comminées par le second pour avoir harcelé quelqu'un en affectant gravement sa tranquillité ?

Remet la cause sine die quant au surplus.

...

Du 20 septembre 2004 – Corr. Liège (11^{ème} Ch.)

Siég.: **M.JP.Vlérick**

Greffier: **M.J.Thomas**

Plaid.: Me **P.Zevenne**